

Décision DCC 02-032
du 10 avril 2002

AHITONOU H. Valentin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Annulation de l'arrêté n° 0083/ MFPTRA/DPE/SGC2/D2 du 15 janvier 2002 pour " inconstitutionnalité et violation des droits de la personne humaine"
3. Décret n° 93-103 du 10 mai 1993
4. Contrôle de légalité
5. Incompétence
6. Traitement inégal (non).

Il y a lieu pour la Cour constitutionnelle de se déclarer incompétente pour le contrôle de la conformité d'un arrêté au statut général des Agents Permanents de l'État et à un décret.

En outre, il n'y a pas discrimination entre les agents des deux promotions puisqu'ils ne se retrouvent pas dans la même situation administrative, les anciennetés n'étant pas les mêmes.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 janvier 2002 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 28 janvier 2002 sous le numéro 0148/017/ REC, par laquelle Monsieur Valentin H. AHITONOU sollicite de la Haute Juridiction l'annulation de l'Arrêté n°0083/MFPTRA/DPE/ SGC2/D2 du 15 janvier 2002 pour « inconstitutionnalité et violation des droits de la personne humaine » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Valentin H. Ahitonou expose qu'en application du Décret n° 93-103 du 10 mai 1993 portant Statuts particuliers des corps des personnels de l'administration des Douanes et Droits indirects, le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative a pris l'arrêté ci-dessus cité pour reclasser en C2-11 certains préposés des douanes qui ne totaliseront que dix-huit années de service au 31 décembre 2002; qu'il développe que le Statut général des Agents permanents de l'État ayant prévu une ancienneté minimale de deux ans par échelon «même sans péréquation, les agents intéressés ne peuvent dépasser l'échelon 9 de leur classe d'échelle» ; qu'il conclut à la violation de la loi portant Statut général des Agents permanents de l'État;

Considérant que le requérant soutient en outre que le Décret n° 93-103 du 10 mai 1993 sur lequel le ministre de la Fonction publique s'est fondé pour prendre cet arrêté ne peut rétroagir et ne saurait de ce point de vue s'appliquer aux agents recrutés bien avant la prise dudit décret ; qu'il affirme d'une part, que l'arrêté querellé « contient des contre-vérités alors qu'il concerne la vie administrative de salariés et qu'il viole par conséquent le droit à la sécurité du travail des agents » ; que d'autre part, il est discriminatoire et contraire à l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en ce qu'il s'applique « exclusivement aux agents de la promotion 96-98 » alors que ceux de la promotion précédente n'ont pas bénéficié d'un tel reclassement ; qu'il demande en conséquence à la Cour d'annuler ledit arrêté ;

Considérant que le recours tend en réalité à solliciter de la Cour le contrôle de la conformité de l'arrêté querellé au Statut général des Agents permanents de l'État et au décret précité ; qu'un tel contrôle relève de la légalité et non de la constitutionnalité ; qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

Considérant que l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce :

« 1- Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

2- Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi » ;

qu'il résulte du dossier que le requérant n'administre pas la preuve de la discrimination que du reste, il invoque en des termes très généraux; qu'au demeurant, il n'y a pas discrimination entre les agents des deux promotions puisqu'ils ne se retrouvent pas dans la même situation administrative, les anciennetés n'étant pas les mêmes ; qu'en conséquence, le moyen tiré de la violation de l'article 3 précité est inopérant ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour constitutionnelle est incompétente pour apprécier la conformité de l'Arrêté n° 0083/MFPTRA/ DPE/SGC2/ D2 du 15 janvier 2002 au Statut général des Agents permanents de l'Etat et au Décret n° 93-103 du 10 mai 1993 portant Statuts particuliers des corps des personnels de l'administration des Douanes et Droits indirects.

Article 2.- Il n'y a pas traitement inégal.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Valentin Ahitonou, au ministre de la Fonction publique, du Travail, et de la Réforme administrative et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix avril deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sebo
Idrissou Boukari
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU